RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-82

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 4 août 2008,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 août 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de Mme A.M. par des fonctionnaires de police de la sûreté départementale du Var.

La Commission a entendu la réclamante, Mme A.M., dont l'audition a été réalisée par téléphone, vu l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de se déplacer de Toulon à Paris, ainsi que le brigadier G.L., officier de police judiciaire, et les gardiens de la paix C.S., Y.M. et E.B., en fonction à la circonscription de sécurité publique de Toulon.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure pénale et d'autres documents administratifs relatifs à ce dossier.

> LES FAITS

Dans l'après-midi du samedi 17 mai 2008, Mme A.M., de nationalité gabonaise, effectue ses courses au supermarché Carrefour-Mayol de Toulon, accompagnée de son fils âgé de 7 ans. Lors de son passage en caisse, elle est informée que le billet de 100 € qu'elle vient de remettre en paiement est douteux. Un agent de sécurité privée, alerté à cette occasion, confirme, à l'aide d'un détecteur à rayons ultraviolets, qu'il s'agit d'un faux et invite la cliente à le suivre au poste de sécurité situé à proximité dans l'attente de la police.

Quelques minutes après, à 18h10, quatre fonctionnaires du commissariat central de Toulon sont dépêchés au centre commercial afin de prendre en charge l'intéressée, qui leur indique que ce billet lui a été remis la veille par la trésorerie générale du Var. Mme A.M. est menottée en vue de sa conduite au commissariat central.

Au commissariat, Mme A.M. est présentée à l'officier de police judiciaire (OPJ) de quart, le brigadier P.G., qui lui notifie, de 18h35 à 18h40, sa mise en garde à vue et les droits afférents pour détention et usage de fausse monnaie, puis informe aussitôt le parquet de Toulon de cette mesure. Avant d'être placée en geôle, Mme A.M. fait l'objet d'une fouille à nu.

L'enquête est alors confiée à un OPJ de la brigade financière d'astreinte au service, le brigadier G.L. Mme A.M. ayant déclaré détenir à son domicile d'autres billets susceptibles d'orienter les recherches car ils ont la même origine – la trésorerie générale du Var, suite à

un ordre de paiement à son profit du conseil général du Var d'un montant de 450 € –, que celui présenté à la caisse du supermarché. L'enquêteur s'y transporte en vue de procéder, de 19h10 à 19h45, à une perquisition et à la saisie de ces billets.
En même temps qu'il appréhende, sur les indications spontanées de Mme A.M., une enveloppe entreposée dans une armoire et contenant deux billets de 100 € (dont un seul s'avérera faux), l'OPJ découvre une lettre du conseil général (direction des solidarités) en date du 29 avril 2008, accordant à Mme A.M. une allocation mensuelle de 450 € à compter d'avril 2008, à percevoir en un seul versement.

De retour au commissariat, Mme A.M. est replacée en geôle et ce n'est que le lendemain matin qu'elle est auditionnée une seconde fois, de 8h00 à 8h30, par le brigadier de police G.L. Informé téléphoniquement de l'état d'avancement des recherches et de leurs limites, le substitut de permanence donne pour instructions à l'OPJ de mettre fin à la garde à vue, ce qui sera effectif à 8h45.

Les investigations ultérieures permettront de découvrir d'autres faux billets de 100 € dans les caisses de la trésorerie générale du Var (sans doute en provenance du greffe du palais de justice de Toulon suite à des saisies d'espèces dans le cadre de diverses affaires pénales). La procédure engagée à l'encontre Mme A.M. sera classée sans suite le 22 mai 2008 en raison du caractère insuffisamment caractérisé de l'infraction pénale.

Dans sa réclamation adressée au Médiateur de la République comme lors de son audition par téléphone, Mme A.M., qui a également saisi le procureur de la République dès le 20 mai 2008, se plaint d'avoir subi de « graves atteintes à sa personne », tant au moment de son interpellation que lors de sa garde à vue subséquente.

> AVIS

S'agissant de la phase d'interpellation :

La Commission observe que celle-ci est régulière puisque les policiers interpellateurs avaient des raisons plausibles de soupçonner Mme A.M. de s'être rendue coupable d'un crime ou d'un délit flagrant (article 73 du Code de procédure pénale).

En revanche, la Commission considère que le recours aux menottes par la gardienne de la paix M.C. sur instructions du chef de patrouille, le gardien de la paix E.B., au motif que, selon les termes du procès-verbal de saisine-interpellation : « La personne interpellée était susceptible de prendre la fuite » n'était en rien justifié en la circonstance.
Ce n'est que devant la Commission que ce fonctionnaire de police évoque deux autres arguments, non rapportés dans le procès-verbal précité, pour étayer sa décision : d'une part, l'état d'agitation de Mme A.M. (état qui n'est pas confirmé devant la Commission par la gardienne de la paix C.S., membre de l'équipage intervenant), d'autre part, les risques liés au parcours du bureau de la sécurité au véhicule de police (passage par des escalators donnant sur le vide), risques dont on peut légitimement douter, ne serait-ce que par la présence sur les lieux du jeune enfant de Mme A.M.
En outre, lors de sa palpation de sécurité, Mme A.M. n'avait été trouvée porteuse d'aucun objet dangereux pour elle-même ou autrui.

Bien que Mme A.M. ne se plaigne pas de cette phase de l'intervention policière, déclarant même ne pas avoir été menottée, mais qui est consignée dans le procès-verbal de saisine-interpellation rédigé par la gardienne de la paix M.C., il n'en reste pas moins que l'utilisation de menottes dans ces conditions n'est pas compatible avec les exigences énoncées à l'article 803 du Code de procédure pénale.

S'agissant de la garde à vue de Mme A.M. au commissariat central de Toulon :

La Commission observe d'abord que cette mesure s'imposait car il s'agissait pour l'officier de police judiciaire de procéder à l'audition d'un suspect soumis à la coercition.

Concernant la prise en charge de l'enfant, la Commission prend acte qu'en même temps que Mme A.M. était présentée à l'OPJ du service du quart, un fonctionnaire de l'équipage interpellateur contactait une amie de celle-ci afin de récupérer son fils dans les plus brefs délais. Effectuée avec célérité, cette démarche s'inscrit dans le respect des règles déontologiques et n'appelle aucun autre commentaire.

Mme A.M. déclare qu'elle a été, durant sa garde à vue, ainsi que lors de son transport au commissariat central de Toulon, la cible de propos désobligeants concernant sa situation personnelle et l'origine de ses moyens de subsistance – dont certains avec tutoiement ou à connotation raciste ou xénophobe – de la part de certains fonctionnaires de police dont la désignation demeure cependant imprécise.
Ces allégations ont été fermement démenties par les fonctionnaires de police auditionnés par la Commission.
En présence de récits divergents et faute d'éléments de preuve plus tangibles, la Commission n'est pas en mesure de relever des manquements à la déontologie sur ce point, mais, pour le cas où ces propos auraient été tenus, la CNDS ne pourrait que les condamner avec la plus grande fermeté.

A l'occasion de sa garde à vue, Mme A.M. a été soumise, dans un local destiné à cet effet, dépourvu de fenêtre et de caméra et porte fermée, à une fouille à nu qu'aucun impératif de sécurité ne justifiait.
Alors qu'une fouille à corps eût été envisageable dans un cadre judiciaire s'agissant, dans un autre contexte, de découvrir éventuellement d'autres faux billets (sous réserve d'être actée en procédure sous la forme d'un procès-verbal de perquisition), cette fouille à nu, réalisée dans un cadre administratif, s'est déroulée dans des conditions ne correspondant pas aux critères dégagés par la Commission (profil pénal et personnalité du suspect, âge, état de santé, conditions de l'interpellation, découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité) et repris depuis dans la circulaire du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale.
Aggravée par le retrait, attentatoire dans ces circonstances à la dignité de la personne, du soutien-gorge de Mme A.M., elle constitue un manquement à la déontologie de la sécurité.

Cette fouille à nu a été effectuée par deux fonctionnaires de sexe féminin (une adjointe de sécurité et la gardienne de la paix C.S. de l'équipage interpellateur) et a été normalement portée sur le registre du poste. Dans sa réclamation auprès de la Commission, Mme A.M. soutient qu'un policier de sexe masculin aurait également assisté à cette opération. Lors de leur audition par la Commission, les fonctionnaires de police Y.M. et C.S. ont unanimement infirmé cette allégation.
Face à des versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de relever de manquement à la déontologie à cet égard.

La requérante dénonce, par ailleurs, l'inaction des services de police devant ses demandes réitérées visant à consulter un médecin. La Commission observe, en premier lieu, que Mme A.M. n'avait pas souhaité faire l'objet d'un examen médical lorsque ce droit lui avait été notifié par l'officier de police judiciaire au tout début de la garde à vue ; en second lieu et surtout, un examen attentif de la procédure ne fait pas ressortir de demandes ultérieures qui auraient pu être formulées par Mme A.M. à l'OPJ G.L. sur son état de santé ou de prise de médicaments, tant lors des deux auditions que de la perquisition.

L'OPJ G.L. a confirmé cette absence de demande dans son rapport du 12 juin 2008 adressé au directeur départemental de la sécurité publique du Var suite à la réclamation de Mme A.M.
Ne disposant d'aucun élément d'appréciation hormis ces deux versions contradictoires, la Commission, qui observe que le procureur de la République fait expressément référence à cette absence de demande de soins dans sa lettre du 8 septembre 2008 informant Mme A.M. de sa décision de classement sans suite de sa plainte déposée le 20 mai précédent, ne peut se prononcer sur la réalité des faits allégués.

Certes, l'OPJ G.L., qui reconnaît avoir commis des erreurs de forme dans la rédaction du procès-verbal de perquisition, a déclaré à la Commission qu'en présence de faux billets, il a consulté le fichier de police STIC (Système de traitement des infractions constatées), qui comportait une mention selon laquelle, en cas de découverte, il fallait appeler SIREN-France, service national recensant toutes les recherches relatives à la fausse monnaie, dont il n'a pu joindre, en dépit de plusieurs tentatives, le référent ni le soir même ni le lendemain matin avant l'audition de Mme A.M. à 8h00.
Mais la Commission constate que ces diligences n'ont pas été consignées dans la procédure par l'OPJ G.L. Dès lors, il est légitimement permis de s'interroger sur leur réalité.
Cela vaut également pour les investigations diligentées le dimanche matin, dont la consignation dans le procès-verbal de recherches daté de 9h55 ne fait nullement apparaître qu'elles ont été réellement entreprises avant l'audition de Mme A.M., mais plutôt après.
Quoi qu'il en soit, l'OPJ G.L. aurait dû rendre compte du résultat de la perquisition et, en admettant même qu'il ait bien procédé aux investigations téléphoniques susvisées, des limites de ses recherches (les services du Trésor public étant, pour leur part, fermés) dès le samedi soir au parquet, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en toute connaissance de cause. Or, ce n'est que le lendemain matin qu'il procède à ce compte rendu.
La Commission estime que cette absence de compte-rendu au parquet à l'issue de la perquisition a entraîné le maintien en garde à vue non justifié par les nécessités de l'enquête dans le contexte relaté et que le manque combiné de professionnalisme et de discernement de la part de l'OPJ G.L. est constitutif d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

Enfin, il est regrettable que l'OPJ G.L. ait omis de notifier à Mme A.M. les dispositions de l'article 77-2 du Code de procédure pénale en application de l'article 63-1, 5ème alinéa du même code, ainsi qu'il doit y être procédé à l'égard de toute personne remise en liberté à l'issue d'une mesure de garde à vue sans qu'aucune décision sur l'action publique n'ait été prise par le procureur de la République. Sa réponse à cette question démontre une méconnaissance, partielle mais réelle, de ces dispositions ; l'éventualité d'une reprise de garde à vue comme l'incomplétude des vérifications et autres investigations judiciaires (consultation du SIREN-France, accès à la comptabilité des services du Trésor Public, etc.) ne sauraient, en effet, constituer des obstacles à la notification de ce droit qui, en l'espèce, a été éludé.

> RECOMMANDATIONS

Au plan général, la Commission :
- souhaite que soit rappelée aux OPJ l'impérieuse obligation qui leur incombe d'aviser le parquet (ou juge d'instruction mandant) de tout évènement survenant au cours de la garde à vue et qui pourrait être de nature à mettre fin à celle-ci ;
- tient à rappeler une nouvelle fois (cf., entre autres, les avis 2006-108, 2006-129, 2007-49, 2007-64, publiées au rapport 2008, et 2008-8, 2008-136, au rapport 2009) que l'usage des menottes et des entraves doit répondre à une impérieuse nécessité et être mis en œuvre avec discernement, dans le strict respect des conditions inscrites à l'article 803 du Code de procédure pénale ;

- regrette que ses précédentes recommandations relatives à la notification en fin de garde à vue des dispositions des articles 63-1, 5ème alinéa et 77-2 du Code de procédure pénale soient encore méconnues, et que les hiérarchies policière et judiciaire ne veillent pas davantage à leur application ;
- réitérant également ses recommandations en la matière, la Commission demande que la fouille à nu, dont la justification devra être établie au cas par cas, soit actée en procédure.

Au plan particulier, la Commission souhaite que le présent avis soit expressément porté à la connaissance des personnels concernés du commissariat central de Toulon.

> Transmissions

Conformément à l'article 7 de la loi du 8 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 09 SEP. 2009

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CABINET
DU MINISTRE D'ETAT
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

LE DIRECTEUR DE CABINET

CNDS
11 SEP. 2009
401

N/Réf. : 200900349566.

Monsieur le Président,

Par lettre datée du 6 juillet 2009, vous avez bien voulu adresser à Madame le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, relative aux conditions de l'interpellation et du placement en garde à vue de Madame A M au commissariat central de Toulon le 17 mai 2008.

Cet avis et ces recommandations de la Commission ont retenu toute mon attention et appellent de ma part les observations suivantes, s'agissant des domaines relevant de la compétence du ministère de la Justice.

S'agissant du menottage de l'intéressée, l'alinéa 1 de l'article 803 du code de procédure pénale prévoit qu'une personne ne peut être soumise au port de menottes que si elle est considérée, soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Les notes du directeur général de la police nationale datées du 13 septembre 2004 et du 9 juin 2008, précisent les conditions d'exercice de ce pouvoir en rappelant qu'il *«doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité imposé par l'article préliminaire du code de procédure pénale»*.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
http://www.justice.gouv.fr

La décision d'utilisation des menottes relève donc de la responsabilité personnelle du fonctionnaire de police, et le contrôle de l'autorité judiciaire sur cette décision ne peut s'exercer qu'*a posteriori* par le parquet, en vertu de son pouvoir de direction de la police judiciaire, puis par les juridictions du siège, en vertu de leur pouvoir d'appréciation des éventuelles nullités de la procédure.

La sensibilisation régulière des forces de l'ordre, quant à la nécessaire appréciation *in concreto* des situations, me paraît constituer, en toute hypothèse, la plus sûre garantie du respect des règles en vigueur.

Concernant la fouille à nu à laquelle Madame M a été soumise, il importe de souligner qu'elle constitue une mesure de sécurité réalisée, non pas en vue de découvrir des indices utiles à la manifestation de la vérité, mais aux seules fins de s'assurer que la personne ne détient pas d'objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Toutefois, je crois important de rappeler que la mise en oeuvre de ces fouilles est encadrée par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 ainsi par la note du 9 juin 2008 précitée. Elles doivent respecter rigoureusement le principe de dignité de la personne. Pratiquées de manière systématique, *a fortiori* avec le déshabillage, elles sont attentatoires à la dignité de la personne humaine, et contreviennent aux exigences de nécessité et de proportionnalité imposées par l'évolution du droit interne et européen.

Enfin, s'agissant de la durée de la garde à vue de Madame M , je note que cette mesure a été prise à 18 heures 40, le 17 mai 2008, et maintenue pour les nécessités de l'enquête au cours de laquelle ont été réalisées deux auditions de l'intéressée, dont une le 18 mai entre 8 heures et 8 heures 30, et une perquisition à son domicile. Compte tenu de la nature des faits reprochés et de l'utilité des actes d'investigation effectués, il ne me semble pas que la durée de garde à vue de Madame M , retenue au total 14 heures et 35 minutes, ait été excessive.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

François MOLINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet
PN/CAB/09-7374-D

Paris, le 10 NOV. 2009

Réf. : Plénière du 29 juin 2009. RB/AB/2008-82

CNDS
18 NOV. 2009
667.

Monsieur le Président,

Par courrier du 6 juillet 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur les conditions de l'interpellation, le 17 mai 2008, et de la garde à vue de Mme A M , à Toulon.

J'observe que la Commission reconnaît le bien-fondé de cette interpellation intervenue dans le cadre d'une procédure pour usage et détention de fausse monnaie.

Je prends acte des critiques relatives à la décision prise par les policiers de recourir à une fouille à nu. L'instruction du 9 juin 2008 est venue, depuis ces faits, préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité.

De même, un rappel de la règle procédurale relative à l'information des personnes sur les suites susceptibles d'être données à une procédure sera effectué auprès du fonctionnaire concerné.

Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 11396-A

Paris, le 28 OCT. 2009

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire A M à TOULON.

Par courrier du 6 juillet 2009 (n° RB-AB-2008-82), la Commission vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, médiateur de la République, et qui porte sur les conditions de l'interpellation, le 17 mai 2008, et de la garde à vue de M^me^ A M à Toulon (Var).

Rappel des faits

Le samedi 17 mai 2008 à 18 h 10, un équipage de la circonscription de sécurité publique de Toulon, requis par le service de sécurité d'un supermarché, procéda à l'interpellation de M^me^ A M qui venait de présenter, en paiement de ses achats, un faux billet de 100 €. L'intéressée fut conduite menottée au commissariat central, où l'officier de police judiciaire de permanence la plaça en garde à vue à 18 h 40, dans le cadre d'une procédure diligentée, en flagrant délit, pour détention et usage de fausse monnaie.

A 19 h 10, une perquisition à son domicile, en sa présence, permit de saisir deux autres coupures de 100 €, dont l'une était également fausse. Ces billets provenaient, selon les déclarations de la mise en cause, du trésor public, et correspondaient au paiement d'une allocation de 450 € accordée chaque mois par le conseil général du Var.

Reconduite au service où elle passa la nuit, M^me^ M fut à nouveau entendue le dimanche 18 mai 2008, à 8 h du matin. L'officier de police judiciaire rendit compte au substitut de permanence, qui lui donna instruction de mettre fin à la garde à vue. Elle fut laissée libre à 8 h 40.

P.N. Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Avis et recommandations de la CNDS

La Commission reconnaît le bien fondé de l'interpellation et du placement en garde à vue de M^me^ M , ainsi que des modalités de prise en charge de l'enfant qui l'accompagnait. Elle déclare ne pas être en mesure de se prononcer sur les allégations de l'intéressée quant à la tenue de propos désobligeants, la présence d'un fonctionnaire de sexe masculin lors de la fouille de sécurité ou de vaines demandes de consultation d'un médecin.

Ses avis et recommandations concernent les points suivants.

Le recours au menottage

La Commission est d'avis que le menottage auquel a été soumis M^me^ M après son interpellation pour être conduite au commissariat, au motif, selon le procès-verbal d'interpellation, qu'elle était susceptible de prendre la fuite, *« n'était en rien justifié par les circonstances »*.

Dans le cas d'espèce, les policiers qui avaient rejoint M^me^ M dans le local de sécurité du magasin avaient pu constater son agitation. De plus, son interpellation avait lieu dans un centre commercial, où les possibilités de fuite sont potentiellement élevées. Le fait qu'elle n'ait pas été menottée lors de son transport du commissariat à son domicile pour la perquisition atteste *a contrario* du discernement dont ont fait preuve les policiers intervenants en adaptant leurs décisions aux circonstances.

La fouille de sécurité

La Commission affirme qu'*« aucun impératif de sécurité ne justifiait »* la fouille à nu à laquelle M^me^ M a été soumise. Elle conteste la légitimité de cette mesure réalisée dans un cadre administratif.

L'opportunité de cette mesure de sécurité doit être appréciée au cas par cas. C'est pourquoi mon instruction du 9 juin 2008, publiée quelques jours après cette affaire, a été conçue comme une aide au discernement, donnant les critères préalables à toute décision et reprenant, pour les préciser, les dispositions de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 sur les modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité, lorsque ces mesures s'avèrent nécessaires.

Le caractère « aggravant » du retrait du soutien-gorge

Selon la Commission, *« aggravée par le retrait, attentatoire dans ces circonstances à la dignité de la personne, du soutien-gorge de M^me^ Annie M »*, cette fouille de sécurité « *constitue un manquement à la déontologie de la sécurité* ».

Cette analyse semble ignorer la réalité du risque, même s'il est faible statistiquement, d'autolyse ou de mutilation chez les personnes placées en garde à vue ou en rétention. Ainsi, une femme placée en garde à vue dans les locaux du commissariat d'Evry (Essonne), pour vol à l'étalage, a tenté le 16 juin dernier de mettre fin à ses jours en s'étranglant avec son soutien-gorge. Secourue par les policiers qui ont réagi rapidement et efficacement face à son attitude suicidaire, la victime a été transportée au centre hospitalier de Courcouronnes qu'elle quitté au cours de la soirée contre l'avis des médecins. Par ailleurs, dans la mesure où le retrait de ces effets est limité aux périodes durant lesquelles les personnes se trouvent seules dans un local de garde à vue, de rétention ou de dégrisement, l'atteinte à la dignité n'est pas significative.

Enfin, la Commission recommande, une nouvelle fois, que *« le recours à la fouille à nu, dont la justification devra être établie au cas par cas, soit acté en procédure »*. La transcription en procédure d'une mesure de sécurité est cependant incompatible avec le caractère purement administratif de celle-ci.

C'est pour cette raison que mon instruction du 9 juin 2008 dispose que *« lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue aura été effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée soit portée systématiquement sur le registre administratif où figurent les indications relatives au dépôt d'éventuels objets dont l'intéressé est porteur »*. La note ajoute que *« tout incident survenant durant l'exécution de cet acte de sécurité sera obligatoirement consigné »*.

L'omission de transcription des diligences de l'officier de police judiciaire en procédure et notamment de ses difficultés à joindre SIREN-France, le service national recensant toutes les recherches relatives à la fausse monnaie, est regrettable mais ne remet pas en cause la réalité de ses investigations. De même, compte tenu des circonstances (faits survenus en soirée, en fin de semaine), elle n'a pas affecté ni prolongé le délai de la garde à vue et n'est pas constitutive d'un manquement à la déontologie.

En revanche, l'officier de police judiciaire aurait pu, sans attendre de disposer de l'ensemble des éléments d'information, rendre compte de ses diligences au substitut chargé de la procédure.

Il convient de souligner que la procédure contre M^me^ M n'a été close par un classement sans suite qu'à l'issue de l'enquête permettant d'établir que les billets contrefaits provenaient bien du trésor public (audition du chef du service de la comptabilité à la trésorerie puis réception, le 11 juin 2008, d'une attestation de la Banque de France).

Cependant, un rappel sera effectué auprès du policier concerné sur les dispositions combinées des articles 63-1 et 77-2 du code de procédure pénale, relatives à l'information sur les suites susceptibles d'être données à une procédure.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Thierry MATTA